
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2016-288

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 87- 43 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU EN VIGUEUR ET PORTANT SUR UNE INCLUSION
D'UN IMMEUBLE À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE
DANS LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

Considérant que la municipalité régionale de comté a le pouvoir de modifier son schéma d'aménagement;

Considérant que l'entreprise Érablière Bo-Sirop SENC. a fait une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour inclure à la zone agricole permanente le lot 4 168 598 du cadastre réformé du Québec d'une superficie approximative de 16 hectares dans la municipalité de Grand-Remous;

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole dans son appréciation de la demande d'inclusion à la zone agricole de l'immeuble de Érablière Bo-Sirop SENC. au dossier 410377 se devait d'être autorisée, car cette demande rencontre ses critères en matière d'inclusion;

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole considère que l'inclusion du lot 4 168 598 à la zone agricole permanente serait bénéfique à l'exploitation de l'érablière tout en favorisant le développement économique régional;

Considérant que la municipalité de Grand-Remous a appuyé cette demande d'inclusion du lot 4 168 598 à la zone agricole permanente de son territoire;

Considérant que la municipalité de Grand-Remous a demandé à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau d'inclure aux affectations de son schéma d'aménagement révisé le lot 4 168 598 comme devant partie de l'affectation AGRICOLE apparaissant au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le comité consultatif agricole de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau lors de sa réunion du 2 février 2016 a accueilli favorablement la décision de la CPTAQ d'inclure à la zone agricole permanente le lot 4 168 598;

Considérant que le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a reçu une recommandation favorable de son comité consultatif agricole visant à modifier l'affectation FORESTIER apparaissant aux affectations du schéma d'aménagement de la MRC couvrant le lot montré à l'annexe 1 du présent projet de règlement modificateur par celle d'affectation AGRICOLE;

Considérant que Monsieur le conseiller Gérard Coulombe a dûment donné un avis de motion portant le numéro 2016-R-AG061 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 2016 visant à modifier l'affectation FORESTIER d'une partie de la zone F 112 montré au plan de zonage 78710 de la municipalité de Grand-Remous en celle d'affectation AGRICOLE;

Considérant qu'un projet de règlement 2016-288 a été adopté le 15 mars 2016 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.), résolution 2016-R-AG091;

Considérant que le 2 juin 2016, la MRC recevait, de la part du MAMOT, un avis confirmant que le projet de règlement 2016-288 respectait les orientations gouvernementales;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 23 mai 2017 et qu'aucun commentaire n'a été émis à l'égard du projet de règlement modificateur;

Considérant que les préoccupations manifestées au projet ont été prises en considération dans l'analyse du processus réglementaire;

Considérant la recommandation favorable du comité de l'Aménagement et de Développement de la MRC pour l'adoption du règlement 2016-288 à l'occasion de la rencontre tenue le 8 juin 2017;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-288 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 22 juin 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Territoire visé

Le lot 4 168 598 du cadastre du Québec localisé dans la municipalité de Grand-Remous

ARTICLE 3 - Modification de l'affectation couvrant le lot 4 168 598

L'affectation FORESTIER couvrant le lot 4 168 598 dans la municipalité de Grand-Remous est modifiée. La nouvelle affectation couvrant ce lot sera celle d'AGRICOLE.

ARTICLE 4 - Usages autorisés

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation AGRICOLE couvrant le lot 4 168 598 devront être des activités agricoles comprenant la culture des sols et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, l'exploitation d'un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, la production in situ de boissons alcoolisées ou non associées à la production de l'exploitation agricole, les activités artisanales de transformation de produits agricoles provenant ou étant générés majoritairement sur les terres de l'exploitation agricole, les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et les résidences décrites à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ainsi que les ouvrages décrits à l'article 41 de cette loi.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 16 février 2017.

Projet de règlement adopté 15 mars 2016.

Consultation publique 23 mai 2017.

Règlement adopté le 20 juin 2017.

Approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 11 août 2017.

*Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,*



Me Véronique Denis

Donné à Gracefield, ce 22^e jour du mois d'août 2017